

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1946, p. 1.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **COSTA-RICA.** Délai portant prolongation du délai utile pour l'enregistrement des spécialités pharmaceutiques (du 23 août 1945), p. 2. — **CUBA.** Résolution concernant le droit de timbre en matière de brevets (du 5 octobre 1937), p. 2. — **FRANCE.** Décret instituant un comité supérieur des inventions et de la propriété industrielle (n° 45-1179, du 4 juin 1945), p. 3. — **ISLANDE.** Règlement relatif au dépôt des demandes et à la délivrance des brevets (du 7 décembre 1923), p. 3. — **LUXEMBOURG.** Arrêté modifiant et complétant la législation sur les marques (du 15 octobre 1945), p. 4. — **PÉROU.** Résolution concernant l'appellation d'origine des produits étrangers (du 18 mars 1945), p. 5. — **SUISSE.** Ordonnance modifiant temporairement celle qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (n° 21, du 12 novembre 1945), p. 5.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **BRÉSIL.** Décret-loi fixant les cadres du Ministère du travail, de l'industrie et du commerce et contenant d'autres dispositions (n° 7977, du 20 septembre 1945), p. 5. — **COSTA-RICA.** Règlement concernant l'enregistrement, la vente et la propagande des spécialités pharmaceutiques, des produits de toilette et des aliments contenant des substances médicinales (du 8 septembre

1945), p. 5. — **PÉROU. I à IV.** Décrets instituant le contrôle de la fabrication des objets en or et en argent et mesures complémentaires (des 31 août et 22 septembre 1944; 18 septembre et 25 octobre 1945), p. 5. — **V.** Loi rendant obligatoire l'enregistrement des marques et des signes distinctifs relatifs à l'élevage du bétail (n° 10204, des 22 décembre 1944/22 juin 1945), p. 6. — **VI.** Résolution instituant le contrôle des objets en cuir destinés à l'exportation (du 17 février 1945), p. 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1945, p. 6. — Coup d'œil sur les dispositions relatives à la sauvegarde des droits de propriété industrielle en cas de remaniements territoriaux (*complément et rectification*), p. 9.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). Aperçu de l'activité française dans le domaine de la propriété industrielle de 1939 à 1945, p. 9.

JURISPRUDENCE: **COSTA-RICA.** Marques. Similarité. Critères, p. 12.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*J. W. van der Zanden*), p. 12.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1944. *Supplément* (Rép. Dominicaine, Tunisie, Turquie), p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1946

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 37 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1933) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	» de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	» du 13 juin 1921
Canada	» du 1 ^{er} septembre 1923
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroë (1 VIII 1933)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rep.)	» du 11 juillet 1890

Espagne	à partir de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 27 juillet 1928
Etats de Syrie et du Liban	» du 1 ^{er} septembre 1924
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1933)	» du 30 mai 1887
Finlande	» du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1933)	» de l'origine
Ceylan	» du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	» du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Grèce	» du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande	» du 4 décembre 1925
Italie	» de l'origine
Érythrée	» du 19 janvier 1932
Îles de l'Égée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1933)	» du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1933)	» du 1 ^{er} janvier 1935
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933

(1) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1933. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (*noms imprimés en caractères gras*). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (*noms imprimés en caractères ordinaires*);
le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (*noms imprimés en italiques*).

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

Luxembourg (30 XII 1945)	à partir du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Mexique	» du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande	» du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas	» de l'origine
Indes néerlandaises	» du 1 ^{er} octobre 1888
Surinam et Curaçao	» du 1 ^{er} juillet 1890
Pologne	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère	» de l'origine
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Suède	» du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921 ⁽¹⁾

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (1 VIII 1938) ⁽³⁾	à partir du 12 juin 1925
Brésil ⁽²⁾	» du 3 octobre 1896
Cuba ⁽²⁾	» du 1 ^{er} janvier 1905
Espagne	» de l'origine (15 juil. 1892)
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
États de Syrie et du Liban	» du 1 ^{er} septembre 1924
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne (1 VIII 1938)	» de l'origine
Palestine (à l'exclusion de la Trans-jordanie)	» du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago	» du 21 octobre 1929
Hongrie	» du 5 juin 1934
Irlande	» du 4 décembre 1925
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande	» du 20 juin 1913
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère	» du 31 octobre 1893
Suède	» du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 18 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939) ⁽³⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Espagne ⁽²⁾	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» de l'origine
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Italie	» du 15 octobre 1894
Érythrée	» du 19 janvier 1932
Iles de l'Égée	» du 19 janvier 1932
Libye	» du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg ⁽²⁾	» du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Pays-Bas	» du 1 ^{er} mars 1893
Surinam et Curaçao	» du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère	» du 31 octobre 1893
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	» de l'origine
Turquie	» du 10 octobre 1925
Yougoslavie	» du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939) ⁽³⁾	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Belgique (21 XI 1939)	» dn 27 juillet 1929
Espagne ⁽²⁾	» de l'origine
Zone espagnole du Maroc	» du 5 novembre 1928
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	» du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —)	» du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	» du 20 octobre 1930
Pays-Bas	» de l'origine
Indes néerlandaises	» de l'origine
Surinam et Curaçao	» de l'origine
Suisse (21 XI 1939)	» de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	» dn 6 mars 1936
Tunisie (4 X 1942)	» du 20 octobre 1930

⁽¹⁾ La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

⁽²⁾ Voir note ⁽¹⁾, page 1.

⁽³⁾ Voir note ⁽²⁾, page 1.

Législation intérieure

COSTA-RICA

DÉCRET

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR L'ENREGISTREMENT DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

(Du 23 août 1945.)⁽¹⁾

Extrait

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé un nouveau délai de neuf mois pour l'enre-

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent code à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, Apartado 1273.

gistrement des spécialités pharmaceutiques et des autres produits visés par l'article 255 du Code sanitaire ⁽¹⁾.

ART. 2. — Ce délai une fois échu, les douanes et les postes ne permettront plus la livraison des produits en cause non enregistrés par l'*Oficina de inscripción de especialidades farmaceuticas*.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1945, p. 132.

CUBA

RÉSOLUTION

concernant

LE DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE BREVETS (Du 5 octobre 1937.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tous les certificats ou documents attestant la propriété d'un brevet d'invention porteront un timbre oblitéré à 20 cent.

ART. 2. — Le chef du Bureau de la propriété industrielle est chargé de l'exécution de la présente résolution.

⁽¹⁾ Nous avons trouvé ce texte, qui manquait à notre documentation, dans *Ley de propiedad industrial*, p. 177.

FRANCE

DÉCRET

INSTITUANT UN COMITÉ SUPÉRIEUR DES INVENTIONS ET DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 45-1179, du 4 juin 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les actes dits décret n° 2470 du 8 août 1942⁽²⁾, arrêté du 20 octobre 1942⁽³⁾, paragraphes 7 et suivants de l'acte dit arrêté du 5 avril 1943⁽⁴⁾ portant extension des attributions du Service des recherches techniques et détermination des attributions du Comité consultatif créé par le décret du 8 août 1942 sont abrogés en ce qui concerne la propriété industrielle.

Le décret du 6 février 1920⁽⁵⁾ constituant un Comité technique de la propriété industrielle est et demeure rapporté.

ART. 2. — Le secrétaire général au commerce et à l'organisation économique est chargé de coordonner l'action des divers services du Ministère de la production industrielle en ce qui concerne:

la politique des diverses industries françaises en matière d'invention, ses incidences d'ordre technique et économique et, notamment, l'influence exercée par les accords conclus avec les industries étrangères en vue de l'acquisition ou de la cession de brevets ou de licences d'exploitation; les modifications à apporter à la législation sur la propriété industrielle, la préparation des conférences internationales portant sur les mêmes questions.

ART. 3. — Le secrétaire général au commerce et à l'organisation économique est assisté, à cet effet, d'un Comité supérieur des inventions et de la propriété industrielle composé comme suit:

- 1° le secrétaire général au commerce et à l'organisation économique, président;
- 2° une personnalité nommée par le Ministre de la production industrielle, vice-président;
- 3° le directeur du Service des recherches techniques au Ministère de la production industrielle; le directeur de l'Office national de la propriété industrielle, membres de droit;

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 53.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 66.

⁽⁴⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 63.

4° sept représentants des administrations publiques intéressées, dont: un représentant du Ministère des finances,

un représentant du Ministère de la production industrielle,

un représentant du Ministère de la justice,

un représentant du Ministère de l'économie nationale,

un représentant du Ministère des affaires étrangères,

deux représentants du Centre national de la recherche scientifique au Ministère de l'éducation nationale;

5° quinze personnalités désignées par le Ministre de la production industrielle, dont:

quatre personnalités proposées par les différentes organisations syndicales et représentant les salariés et les patrons,

trois ingénieurs-conseils, avocats ou juristes, spécialistes en matière de propriété industrielle,

trois inventeurs ou ingénieurs choisis en raison de leur compétence technique,

un médecin et un pharmacien désignés après accord avec le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre de la santé publique,

deux professeurs de la faculté de droit,

un savant désigné après accord avec le Ministre de l'éducation nationale.

Les membres du Comité, étrangers à l'administration, sont nommés pour trois ans.

ART. 4. — Lorsque ses délibérations doivent porter sur des questions intéressant plus spécialement un département ministériel non représenté parmi ses membres, le Comité est tenu de se compléter par l'adjonction d'un représentant de ce département.

ART. 5. — En vue de l'étude préalable des questions soumises au Comité, il est constitué en son sein trois sections permanentes:

une section économique présidée par un fonctionnaire du Ministère de la production industrielle, désigné par le Ministre de la production industrielle;

une section juridique présidée par le président du Conseil d'administration de l'Office national de la propriété industrielle;

une section technique présidée par le directeur du Service des recherches techniques.

Le président et le vice-président du

Comité président de droit les réunions des sections auxquelles ils assistent.

Le Comité peut également constituer des commissions temporaires pour l'examen de questions particulières.

ART. 6. — Le Comité et ses sections peuvent, lorsqu'ils le jugent utile, associer à leurs travaux, à titre consultatif, toute personne compétente.

ART. 7. — Le secrétariat de la commission est assuré par les soins de l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 8. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par arrêtés ministériels.

ART. 9. — Le Ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ISLANDE

RÈGLEMENT

RELATIF AU DÉPÔT DES DEMANDES ET À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

(Du 7 décembre 1923.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Quiconque désire faire breveter une invention en Islande doit déposer ou adresser une demande écrite au Ministère des industries et des communications.

ART. 2. — La demande, en double exemplaire, doit être datée et signée par le déposant. Elle contiendra ce qui suit:

1° une requête tendant à obtenir un brevet pour telle invention déterminée, dont les caractéristiques essentielles doivent être brièvement et distinctement indiquées par un titre à utiliser dans le brevet. Ni la requête, ni ses annexes, ne doivent désigner l'invention par un nom commercial (c'est-à-dire par un nom de fantaisie);

2° le nom complet du déposant, sa profession et son adresse. Si le déposant n'est pas l'inventeur, il doit déclarer l'identité de celui-ci et fournir la preuve suffisante de l'acquisition des droits qui lui appartiennent;

3° une déclaration attestant si et dans quels pays à examen préalable le brevet a été demandé auparavant. Au cas affirmatif, le brevet ne sera pas délivré en Islande avant que le dé-

⁽¹⁾ Le présent règlement, qui manquait à notre documentation, vient de nous être obligeamment communiqué par l'Administration Islandaise. Nous rappelons qu'il a été modifié en temps de guerre (v. *Prop. ind.*, 1945, p. 94).

posant n'ait fait connaître au Ministère le sort desdites demandes étrangères. Au cas négatif et si le déposant le désire, le Ministère soumettra l'invention à un examen contre paiement d'une taxe de 75 *krónur*, à acquitter avec le dépôt de sa demande. Les déposants indigents peuvent être dispensés du paiement de cette taxe, sur requête à adresser au Ministère avec la demande;

4° la liste des pièces annexées à la demande.

Si le déposant désire un accusé de réception de sa demande, il annexera une formule à cet effet.

ART. 3. — La demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

1° une description en double exemplaire de l'invention pour laquelle le brevet est demandé. La description doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme expert dans le métier puisse l'exécuter. Toutefois, il y a lieu d'éviter les élucidations superflues et de s'abstenir de toute vanterie au sujet de l'invention. La description se terminera par une déclaration attestant ce que le déposant considère comme constituant l'invention et pour quoi il désire le brevet (revendication). Si des mesures ou des poids sont indiqués, il faut utiliser le système métrique. Les degrés de température seront donnés en centigrades. La description doit être écrite à la machine ou à la main, mais très clairement. Les diverses feuilles seront réunies;

2° les dessins, également en double exemplaire, qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description. (Les modèles, échantillons, etc. ne doivent pas être spontanément déposés. Ils seront requis si l'examen de la demande le conseille.) Les dessins doivent être nets et inaltérables, propres à montrer toutes les parties qui constituent l'invention, telle qu'elle est indiquée dans la description. Les mêmes lettres ou chiffres seront utilisés dans les dessins et dans la description. Les dessins doivent être exécutés, à la main, en lithographie ou imprimés, sur des feuilles ayant 33 cm. de haut sur 21 cm. de large (ou des multiples de 21 cm.) et à l'intérieur d'une marge de 2 cm. Les lignes seront absolument noires, sans traits en couleurs. Un exemplaire sera sur papier blanc et lisse; l'autre sur papier calque. Le nom du déposant ou de son mandataire sera inscrit à la

fin de chaque feuille, sur le coin droit; 3° un pouvoir, si le déposant n'a pas signé lui-même la demande;

4° une déclaration par laquelle le déposant atteste qu'il se soumet aux lois islandaises pour tout ce qui concerne le brevet et qu'il s'engage à reconnaître, pour tout litige, la compétence des tribunaux de Reykjavik. S'il y a un pouvoir, cette déclaration y sera inscrite, au lieu d'être déposée séparément;

5° la somme de 20 *krónur* pour couvrir les frais de publication.

Si le déposant n'est pas Islandais, il doit verser en sus, au Ministère, 20 *krónur* pour couvrir les frais de traduction. Si le Ministère le juge opportun, il pourra exiger que le déposant fournisse la traduction de toute pièce du dossier déposée en langue étrangère.

ART. 4. — Le Ministère inscrira sur chaque demande la date et l'heure du dépôt.

ART. 5. — La taxe doit être payée, au moment de la délivrance, pour les premiers cinq ans de validité du brevet. Pour les cinq années suivantes, la taxe est due au plus tard le jour où la première période quinquennale est échue. Pour les derniers cinq ans, elle est due dès l'échéance des premières dix années de validité du brevet. Toutefois, le Ministère pourra accorder un délai de grâce de six mois au plus à compter des dates susmentionnées, sous réserve d'une majoration d' $\frac{1}{5}$.

Si la taxe n'est pas acquittée dans le délai imparti, le Ministère notifiera au breveté, par lettre recommandée, que le brevet tombera en déchéance à défaut de paiement dans le délai de grâce.

ART. 6. — Toute inscription à faire au registre des brevets après la délivrance du brevet (changement de titulaire, ou de mandataire, etc.) sera soumise à une taxe de 10 *krónur*.

Les extraits certifiés de registre sont soumis à une taxe de 5 *krónur*. Pour la copie d'une demande ou de ses annexes, il y a lieu de payer 3 *krónur* par pièce, mais au minimum 2 *krónur* par page dactylographiée.

ART. 7. — La formule du brevet sera la suivante: . . . (*Omissis*.)

ART. 8. — Le registre des brevets visé par l'article 6 est tenu par le Ministère conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi sur les brevets⁽¹⁾. Il aura des colonnes où seront inscrits, au

sujet de chaque brevet délivré, les détails suivants:

- 1° numéro d'ordre du brevet, contenu essentiel de celui-ci, référence aux brevets additionnels, ou, s'il s'agit d'un brevet additionnel, indication du numéro d'ordre du brevet principal;
- 2° nom, profession et domicile du breveté;
- 3° nom, profession et domicile du mandataire;
- 4° date du dépôt de la demande;
- 5° date de délivrance du brevet et d'inscription au registre;
- 6° date et motif de la déchéance du brevet;
- 7° date du paiement et montant des annuités;
- 8° observations.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1924.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET COMPLÉTER LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 15 octobre 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants luxembourgeois peuvent revendiquer l'application à leur profit dans le Grand-Duché de Luxembourg des dispositions de l'Arrangement de Madrid, révisé à Londres le 2 juin 1934, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que les lois luxembourgeoises pour protéger les droits relatifs aux marques de fabrique et de commerce.

ART. 2. — L'article 2 de la loi du 28 mars 1883 sur les marques de fabrique et de commerce⁽²⁾ est modifié comme suit:

« Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque que lorsqu'il en a effectué le dépôt. »

ART. 3. — L'article 3 est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, après expiration de cinq ans d'usage de la marque, il perd tous droits d'en effectuer le dépôt et de continuer son usage si un tiers de bonne foi en a déjà fait le dépôt. »

ART. 4. — Au texte de l'article 4 est substitué le texte suivant:

« Un arrêté ministériel fixera toutes prescriptions et formalités concernant le dépôt,

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muysier, ingénieur-conseil à Luxembourg, 22, Côte d'Eich.

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 134.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 175.

le renouvellement, le transfert de marques de fabrique et de commerce, la fixation de délais, et toutes autres opérations administratives s'y rapportant, ainsi que les taxes administratives correspondantes. »

ART. 5. — Le texte de l'alinéa 1 de l'article 6 est modifié comme suit:

« Il sera payé pour chaque marque déposée une taxe de dépôt dont le montant sera fixé par arrêté ministériel. »

ART. 6. — Un troisième alinéa de la teneur suivante est ajouté au texte de l'article 7:

« La nomenclature des produits à protéger peut être modifiée partiellement lors de chaque renouvellement de dépôt, la modification devant être mise en évidence lors de la publication. »

ART. 7. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 10 sont complétés et modifiés comme suit:

« Toute transmission de marque entre vifs sera enregistrée au Service de la propriété industrielle après paiement d'une taxe fixe dont le montant sera déterminé par arrêté ministériel.

La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt de l'acte, respectivement d'un extrait de l'acte de transmission. La déclaration de transmission sera consignée dans un procès-verbal de transfert dressé en double exemplaire et dont la minute est délivrée gratuitement au déclarant.

Devront être également notifiés au Service de la propriété industrielle tout changement dans la raison sociale ou le nom du détenteur de la marque; tout changement de mandataire; tout changement de domicile élu.

Aussi longtemps que ces formalités ne seront pas remplies, celui qui a été désigné précédemment comme le détenteur de la marque ou son mandataire restera investi des droits et soumis aux obligations de la présente loi, et toutes les notifications et significations seront valablement faites au domicile précédemment indiqué. »

ART. 8. — Est inséré dans la loi le nouvel article suivant:

« Art. 10^{bis}. — Nul ne pourra déposer une marque de fabrique et de commerce, ni exercer les droits en dérivant, s'il n'a élu domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Le domicile élu est attributif de juridiction, et sera valable aussi longtemps qu'il n'aura pas été remplacé par une nouvelle élection de domicile dans les formes prévues.

Tout déposant de marque résidant à l'étranger devra élire ce domicile chez un mandataire résidant au Grand-Duché de Luxembourg et qui sera seul autorisé à le représenter auprès du service afférent du Gouvernement. »

ART. 9. — Est inséré dans la loi le nouvel article suivant:

« Art. 20^{bis}. — Seront publiés au *Mémorial*:

1° un extrait du procès-verbal de dépôt de chaque marque de fabrique ou de commerce;

2° toute transmission des droits à la marque;

3° tout changement dans la raison sociale ou dans le nom du détenteur de la marque;

4° toute renonciation totale ou partielle aux droits de protection de la marque;

5° toute annulation totale ou partielle d'une marque prononcée par jugement.

L'article 10 de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883, concernant l'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce du 28 mars 1883, est abrogé. »

ART. 10. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

PÉROU

RÉSOLUTION SUPRÊME

concernant

L'APPELLATION D'ORIGINE DES PRODUITS
ÉTRANGERS

(Du 18 mars 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Tous les produits ouvrés ou mi-ouvrés importés de l'étranger mais embouteillés dans le pays et offerts en vente sous des marques étrangères devront porter visiblement, sur le récipient et sur l'enveloppe la mention « *Envasado en el Perú* » (embouteillé au Pérou).

ART. 2. — Le fait que le produit a été embouteillé dans le pays devra être mentionné dans les annonces et prospectus de propagande du produit.

ART. 3. — La direction compétente frappera les personnes ayant contrevenu aux présentes dispositions des peines visées par l'article 23 de la loi sur les marques ⁽²⁾.

ART. 4. — Une délai de soixante jours est accordé pour donner exécution aux présentes dispositions.

SUISSE

ORDONNANCE

MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE
QUI RÉGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALI-
MENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(N° 21, du 12 novembre 1945.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 341, alinéa 2, lettres *a*) et *b*), de l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente résolution à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 2, 3.

⁽³⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 52, du 15 novembre 1945, p. 947.

de divers objets usuels ⁽¹⁾ ne sont pas applicables aux vins indigènes de la récolte de 1945 et sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *a*) Les vins indigènes récoltés en 1945 dans les cantons de Fribourg, Bâle-Ville, St-Gall, Grisons, Argovie, Vaud, Valais et Neuchâtel, qui sont mis dans le commerce sous une indication d'origine suisse quelconque, ne peuvent pas être coupés avec du vin d'une autre provenance.

Les vins des autres cantons peuvent être, sans déclaration, améliorés par des coupages tant que ceux-ci sont faits avec des vins de qualité supérieure et ne dépassent pas 20 %.

Les vins blancs ne peuvent être améliorés qu'avec des vins indigènes. Le vin amélioré de cette façon doit correspondre, quant à sa composition et à son caractère, à un vin de la région d'une année moyenne. Les intéressés devront tenir une comptabilité exacte concernant l'espèce, la quantité et l'emploi tant des vins améliorés que des vins de coupage. Les livres relatifs à ces opérations, ainsi que toutes autres pièces probantes, devront être tenus en tout temps à la disposition des organes du contrôle.

b) Les coupages de vins indigènes d'origines diverses, mais de même couleur, peuvent être dénommés „vin blanc suisse” ou „vin rouge suisse”, ou encore „vin blanc” ou „vin rouge”. Les coupages de vin indigène avec du vin étranger de même couleur, dans une proportion inférieure à 50 %, doivent être désignés comme „vin blanc” ou „vin rouge”. Les coupages, dans les mêmes proportions, de vin blanc indigène et de vin rouge étranger doivent être désignés comme „vin de table.” »

ART. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1945.

Sommaires législatifs

BRESIL. *Décret-loi fixant les cadres du Ministère du travail, de l'industrie et du commerce et contenant d'autres dispositions* (n° 7977, du 20 septembre 1945)⁽²⁾.

COSTA-RICA. *Règlement concernant l'enregistrement, la vente et la propagande des spécialités pharmaceutiques, des produits de toilette et des aliments contenant des substances médicinales* (du 8 septembre 1945)⁽³⁾.

PÉROU. *I à IV. Décrets instituant le contrôle de la fabrication des objets en or et en argent et mesures complémentaires* (des 31 août et 22 septembre 1944; 18 septembre et 25 octobre 1945)⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 72.

⁽²⁾ Voir *Diario oficial*, Section 1, n° 220, du 29 septembre 1945, p. 15 492.

⁽³⁾ Nous devons la communication du présent code à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, Apartado 1273.

⁽⁴⁾ Nous devons la communication des présentes dispositions et de celles qui les suivent à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

V. *Loi rendant obligatoire l'enregistrement des marques et des signes distinctifs relatifs à l'élevage du bétail* (n° 10 204, des 22 décembre 1944, 22 juin 1945).

VI. *Résolution instituant le contrôle des objets en cuir destinés à l'exportation* (du 17 février 1945).

Nous nous bornons à publier le titre des dispositions ci-dessus, mais nous gardons le texte à la disposition des lecteurs qui s'y intéresseraient.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1945⁽¹⁾

Aucune adhésion nouvelle n'a été donnée, en 1945, ni à l'Union générale, ni aux Unions restreintes. En revanche, le Luxembourg a ratifié le texte de Londres de la Convention de Paris (avec effet à partir du 30 décembre 1945). Il se propose d'en faire autant, dans un avenir rapproché, en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques⁽²⁾. Nous nous réjouissons de cette intention et nous espérons vivement que les autres pays qui en sont encore à l'étape de La Haye, voire à celle de Washington⁽³⁾, s'empressent — maintenant que la guerre est enfin terminée et qu'ils peuvent se vouer à la tâche de la reconstruction — de rejoindre ceux où le texte de Londres des instruments qui régissent l'Union sont applicables.

Le nombre des pays membres de l'Union générale et des deux Unions restreintes de Madrid a diminué d'une unité, ensuite du fait que la Tchécoslovaquie reconstituée a repris sa place d'avant la dislocation de 1939 et que, par conséquent, le Protectorat de Bohême et Moravie et la Slovaquie ont disparu. Aucun acte de procédure n'a été nécessaire à ce sujet, attendu que le territoire de la Tchécoslovaquie restaurée appartenait

déjà à nos Unions, d'une part en tant qu'ancien Protectorat, d'autre part en tant qu'ancienne République Slovaque, cette dernière ayant fait acte d'adhésion à titre de pays indépendant, avec effet à partir du 10 mai 1941 (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 41). Il n'en sera pas de même quant à l'Autriche reconstituée, dont nous espérons vivement qu'elle rentrera bientôt dans notre giron, car ce pays avait été absorbé par le Reich allemand en vertu de l'Anschluss. Il faudra donc une adhésion en bonne et due forme.

La législation d'exception due à la guerre ne s'est guère développée au cours de l'année écoulée. Nous avons résumé, dans le numéro de décembre dernier⁽⁴⁾, les quelques textes qui nous ont été communiqués. Nos lecteurs peuvent donc être aussi bien renseignés à ce sujet que nous le sommes nous-mêmes, en consultant cette étude, celles parues en décembre 1944⁽⁵⁾ et 1943⁽⁶⁾ et le fascicule annexé au numéro de décembre 1942. Il est possible que tel ou tel texte nous manque ensuite des difficultés, voire de l'interruption, des communications postales. Les lacunes ne peuvent cependant pas être graves, car notre attention aurait été attirée d'une manière ou d'une autre, au cours de ces derniers mois, sur les textes dont nous n'aurions pas pu faire état. Ainsi, dans l'ensemble, ce que nous avons publié doit représenter l'essentiel de ce qui a été fait. Ce n'est malheureusement pas beaucoup et — nous l'avons observé à maintes reprises⁽⁷⁾ — les droits des particuliers ne sont pas toujours suffisamment respectés. Souhaitons que le retour de la paix entraîne, entre les autres bénéficiaires, des mesures propres à remédier aux conséquences de la guerre dans le domaine de l'acquisition et de la conservation des droits de propriété industrielle⁽⁸⁾.

Nous n'avons pas pu continuer de prêter nos bons offices pour la transmission de papiers d'affaires et de taxes relatifs à l'acquisition ou à la conservation des droits de propriété industrielle entre pays qui ne pouvaient pas correspondre directement, car les circonstances ne s'y prêtaient plus. Désormais, notre intervention sera inutile, car les communications postales tendent de plus en

plus à redevenir normales. Notons, pour l'histoire, que nous avons ainsi transmis durant la guerre plus de 25 000 pièces de correspondance.

Si le nombre des *conventions bilatérales* dont nous avons eu connaissance en 1945 se réduit à deux, l'importance de l'une est très grande. Il s'agit, en effet, de l'accord conclu le 29 août 1945 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord pour la restauration de certains droits de propriété industrielle⁽⁹⁾, accord que nous avons résumé dans le numéro de décembre dernier (p. 142 et 143), en insistant sur tout le bien que nous en pensons. L'autre, conclu entre les mêmes pays et à la même date, tend à faciliter la restitution réciproque des biens, droits et intérêts appartenant à des personnes qui résident ou ont le siège de leurs affaires dans l'autre pays contractant. Cet instrument ne nous concerne que quant à l'article 10, aux termes duquel il est applicable en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique au cas où les dispositions à prendre ne seraient pas définies par l'accord spécial susmentionné.

Nous n'avons eu connaissance, en fait de *congrès et assemblées*, d'aucune réunion internationale. En revanche, il y a eu, sur le terrain national, une réunion du Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui a célébré au Bürgenstock, les 2 et 3 juin 1945, le vingtième anniversaire de sa fondation. La séance de travail a été notamment consacrée aux travaux préparatoires de la nouvelle loi sur les brevets et à la question de savoir s'il est opportun d'introduire en Suisse un tribunal des brevets, à titre de première instance unique pour tout le territoire du pays et chargée de juger les litiges en matière de brevets. Les congressistes ont été à peu près d'accord pour penser que cette innovation serait opportune, mais ils ont reconnu que la réforme est difficile à réaliser, à cause de la structure fédérative de l'État.

* * *

Le Service de l'enregistrement international des marques a été en recul par rapport à 1944. Toutefois, nous devons être satisfaits, vu les circonstances, d'avoir enregistré 3682 marques (dont 167 en couleurs) contre 4502 (dont 126 en couleurs) enregistrées au cours de l'an-

⁽⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 113.

⁽¹⁾ Voir revue pour 1944 dans *Prop. ind.*, 1945, p. 12 et suiv.

⁽²⁾ Le Luxembourg n'est pas membre des autres deux Unions restreintes.

⁽³⁾ Il serait à souhaiter que ces pays sautassent, ainsi que le Luxembourg vient de le faire, l'étape de La Haye et adhèrent directement aux textes de Londres.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 142 et suiv.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1944, p. 184 et suiv.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1943, p. 191 et suiv.

⁽⁷⁾ Voir notamment, au sujet de nos vues sur la matière, *Prop. ind.*, 1939, p. 150.

⁽⁸⁾ Rappelons à ce sujet l'excellent exemple que constitue, sur le terrain des traités bilatéraux, l'accord franco-britannique du 29 août 1945 (v. *Prop. ind.*, 1945, p. 142, 143).

née précédente. La diminution de 820 marques est, en effet, bien inférieure à ce que nous pouvions prévoir, attendu que nous avons été entièrement coupés de plusieurs pays, que les difficultés de communiquer avec d'autres pays ont encore été considérables⁽¹⁰⁾, que la procédure compliquée à laquelle les paiements internationaux continuent d'être soumis n'a été quelque peu allégée, dans certains cas, que vers la fin de l'année et attendu, enfin, que l'un de nos grands « clients » (l'Allemagne) n'a forcément à peu près rien donné au cours du dernier semestre.

Il y a eu augmentation dans les dépôts originaires de 9 pays⁽¹¹⁾ et diminution dans ceux provenant de 5 pays⁽¹²⁾. Les autres 4 pays membres de l'Arrangement⁽¹³⁾ demeurent dans une situation stationnaire, n'ayant déposé aucune marque, ni en 1944, ni en 1945⁽¹⁴⁾.

Les seuls pays qui gardent la place qui leur revenait en 1944 d'après le nombre des dépôts sont l'Italie, la Principauté de Liechtenstein, la Zone de Tanger, la Tunisie et la Yougoslavie. Tous les autres montent ou descendent l'échelle. La France, deuxième en 1944 (894 dépôts), devient première avec 1513 dépôts. La Suisse échange le troisième rang contre le deuxième (748; 527). L'Allemagne, en recul sensible, descend de

⁽¹⁰⁾ Aussi, le nombre des pièces de correspondance a-t-il fortement diminué. Nous avons eu en 1945 un mouvement de 10 212 pièces (dont 168 recherches [161 ont porté sur des marques verbales et 7 sur des marques figuratives], 108 hordereaux d'enregistrement, 2689 invitations à renouveler 4888 marques et 644 invitations à acquitter le complément d'émolument pour 888 marques), contre 16 273 pièces en 1944. Donc, un recul de 37,2%.

Ajoutons, pour compléter nos observations relatives à la correspondance, que le nombre total des pièces reçues et expédiées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques a également fléchi. Il s'est élevé en 1945 à 14 259 (en 1944: 19 556; diminution de 27%). Ce total se décompose ainsi: pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle: 896 (en 1944: 655); pièces relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques: 700 (en 1944: 570); pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions: 1578 (en 1944: 1158); pièces relatives au service de l'enregistrement international des marques (v. ci-dessus): 10 212 (en 1944: 16 273); pièces relatives au service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (v. ci-après): 873 (en 1944: 900).

⁽¹¹⁾ En ordre décroissant d'importance du progrès: France, Suisse, Belgique, Portugal, Espagne, Luxembourg, Maroc (Zone française), Tunisie et Turquie (ces deux derniers pays *ex aequo*).

⁽¹²⁾ En ordre croissant d'importance du recul: Roumanie, Hongrie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Allemagne.

⁽¹³⁾ Nous ne comptons pas la Slovaquie qui a disparu du fait que la Tchécoslovaquie a repris automatiquement sa place dès la cessation des hostilités. (La Slovaquie n'avait d'ailleurs opéré aucun dépôt ni en 1944, ni en 1945).

⁽¹⁴⁾ Italie, Principauté de Liechtenstein, Zone de Tanger, Yougoslavie.

la première à la troisième place (676; 1868). La Belgique devient quatrième alors qu'elle était septième; l'augmentation des dépôts n'est pourtant pas forte (275; 216). L'Espagne passe du sixième au cinquième rang (193; 181). Les Pays-Bas, en forte diminution, font le contraire, ils deviennent sixièmes, alors qu'ils étaient cinquièmes (139; 355). La Tchécoslovaquie, où le recul est encore plus important, a la septième place au lieu de la quatrième (62; 385). Le Portugal, neuvième en 1944, devient huitième (40; 24). Le Luxembourg monte, lui aussi, d'un degré: il est neuvième au lieu de dixième (17; 10). La Hongrie perd la huitième place et prend la dixième (9; 35). La Tunisie demeure à la onzième (5; 4). Le Maroc (Zone française) devient douzième, alors qu'il était treizième (4; 1). La Turquie, qui était en queue en 1944, avec 0 dépôt, prend le treizième rang, avec 1 dépôt. La dernière place est occupée par la Roumanie, naguère douzième (0; 2), ainsi que par l'Italie, la Principauté de Liechtenstein, la Zone de Tanger et la Yougoslavie, qui n'ont déposé aucune marque, ni en 1944, ni en 1945.

1673 refus de protection nous ont été notifiés en 1945, contre 4464 en 1944. Les Pays-Bas sont toujours premiers, avec 879 refus (en 1944: 1266). Vient ensuite l'Allemagne, qui a refusé 179 marques (en 1944: 1187). Les autres pays ont prononcé ensemble 615 refus (2011).

Il y a eu, en 1945, 36 radiations totales, contre 447 en 1944. Nous avons inscrit 420 transmissions (380) et 1687 renouvellements (2409). Le total des opérations diverses a été de 940 (576).

* * *

Le dix-septième exercice plein du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels a marqué une nouvelle augmentation sensible par rapport à 1944: nous avons inscrit, en 1945, 476 dépôts (dont 124 ouverts et 352 cachetés)⁽¹⁵⁾, contre 371 (dont 107 ouverts et 264 cachetés) l'année précédente. Donc, il y a eu une augmentation de 105 dépôts, alors que le progrès n'avait été en 1944, par rapport à 1943, que de 31 unités⁽¹⁶⁾. Nous restons toujours bien en deça des 910 dépôts de 1933, qui a été notre meilleure année, mais nous pou-

⁽¹⁵⁾ 18 dépôts cachetés étaient enfermés dans des enveloppes Soleau (19 en 1944).

⁽¹⁶⁾ En 1943, nous avons inscrit 13 dépôts de plus qu'en 1942, où le progrès avait été, par rapport à 1941, de 11 unités. En revanche, ce dernier exercice avait été en recul sur ceux de 1940 et 1939.

vous être satisfaits d'enregistrer un progrès constant, attendu que les dépôts portent essentiellement sur les industries de luxe, que les circonstances actuelles doivent nécessairement affecter. Le nombre des dépôts multiples a été de 279 (232) et celui des dépôts simples de 197 (139).

Le total des dépôts a porté sur 14 997 objets (13 643), dont 12 240 dessins (11 380) et 2 750 modèles (2 263). Les dessins ont donc représenté 81,6% des dépôts et les modèles 18,4%⁽¹⁷⁾.

Les dépôts multiples ont fourni 58,6% du total et les dépôts simples 41,4%. Les dépôts cachetés nous ont donné 74% du total, et les dépôts ouverts 26%⁽¹⁸⁾.

Le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples⁽¹⁹⁾ avait baissé chaque année (sauf en 1939) dans la période comprise entre 1938 et 1942. Il avait augmenté depuis. L'année dernière, il a de nouveau fortement fléchi (45 objets par dépôt, en moyenne, en 1943; 58 en 1944; 31 en 1945). Le recul est assez sensible pour faire supposer que la reprise des affaires dans les industries des textiles et de la broderie, fort affectées au début de la guerre, reprise à laquelle nous avons attribué la cessation de la forte régression de ladite moyenne, a subi un arrêt.

La Suisse continue d'être le pays dont proviennent la plupart des dépôts. Nous en avons inscrit 379, contre 308 en 1944. La France conserve le deuxième rang, avec 71 dépôts (26). La Belgique demeure troisième (23; 22). La quatrième place, qui appartenait à l'Allemagne, est prise par l'Espagne (2; 0), et la cinquième continue d'être occupée par les Pays-Bas (1; 1). Les autres cinq pays membres de l'Arrangement de La Haye n'ont effectué aucun dépôt en 1945⁽²⁰⁾. Il y a

⁽¹⁷⁾ En 1944, la proportion n'avait pas été sensiblement différente. Les dessins avaient représenté 83,5% des dépôts, 16,5% étant fourni par les modèles.

⁽¹⁸⁾ En 1944, nous avons eu 63% de dépôts multiples et 37% de dépôts simples; 29% de dépôts ouverts et 71% de dépôts cachetés.

⁽¹⁹⁾ Rappelons que, depuis que les Actes de Londres sont entrés en vigueur, le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple (illimité auparavant sous réserve de ne pas dépasser des dimensions et un poids déterminés) a été ramené à 200. Sept d'entre les dix pays membres de l'Arrangement de La Haye (Allemagne, Belgique, France, Maroc [Zone française], Suisse, Tanger [Zone de —] et Tunisie) sont liés par les Actes de Londres; trois (Espagne, Principauté de Liechtenstein, Pays-Bas) demeurent provisoirement liés par les textes de La Haye.

⁽²⁰⁾ Allemagne, Principauté de Liechtenstein, Maroc (Zone française), Zone de Tanger, Tunisie. Les quatre derniers n'avaient rien déposé non plus en 1944. En revanche, l'Allemagne nous avait fait parvenir 14 dépôts.

eu augmentation des dépôts provenant de Belgique, Espagne, France et Suisse et *statu quo* quant aux Pays-Bas.

La prolongation a été demandée en 1945 pour 86 dépôts, dont 48 multiples et 38 simples. Nous constatons un recul sensible par rapport à 1944, où la même opération avait porté sur 182 dépôts, dont 101 simples et 81 multiples. (Comme nous avons eu, en 1944 aussi, beaucoup moins de prolongations qu'en 1943, il faut conclure que la tendance à abandonner les dessins ou modèles internationaux au seuil de la deuxième période de protection s'accroît de plus en plus.) Le pays d'origine a été dans 64 cas la Suisse (66), dans 9 la France (50), dans 8 l'Allemagne (48), dans 3 la Belgique (12) et dans 2 les Pays-Bas (6).

Les pièces de correspondance expédiées et reçues par le Service des dessins ou modèles ont atteint, en 1945, le nombre de 873, contre 900 en 1944.

* * *

Nous avons publié en 1945 des documents législatifs ou réglementaires⁽²¹⁾ provenant de 17 pays, dont 12 unionistes⁽²²⁾ et 5 non-unionistes⁽²³⁾.

Un seul avis concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle aux expositions nous a été communiqué: il porte sur deux expositions tenues en France⁽²⁴⁾.

En ce qui concerne la propriété industrielle en général, nous avons publié le règlement mexicain du 31 décembre 1942⁽²⁵⁾ pour l'exécution de la loi, portant la même date, qui règle en un code unique les divers droits relatifs aux affaires de notre domaine⁽²⁶⁾; la loi modificative de la Nouvelle-Zélande sur les brevets, dessins et marques, du 11 juin 1943⁽²⁷⁾, et une ordonnance suédoise qui modifie les dispositions relatives à la protection de certains brevets, dessins ou modèles ou marques étrangers⁽²⁸⁾.

Quant aux dispositions relatives aux Administrations de la propriété industrielle, nous avons profité d'un moment

(21) Portant, bien entendu, sur la législation ordinaire. Nous avons parlé plus haut des mesures d'exception dues à l'état de guerre.

(22) Allemagne, Belgique, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Suède, Suisse.

(23) Congo belge, Costa-Rica, Égypte, Pérou, Uruguay.

(24) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 108.

(25) *Ibid.*, p. 9.

(26) *Ibid.*, 1944, p. 116.

(27) *Ibid.*, 1945, p. 46.

(28) *Ibid.*, p. 40.

où nous avons de l'espace disponible pour publier le texte intégral du règlement de service du Bureau des brevets des États-Unis (édition révisée de 1940, 1941)⁽²⁹⁾, dont nous n'avions jamais pu donner que des extraits.

En matière de brevets et de dessins ou modèles, rappelons diverses mesures administratives allemandes concernant les inventions d'employés⁽³⁰⁾; les dispositions par lesquelles le Congo belge a modifié les taxes en vigueur⁽³¹⁾; la fin de la nouvelle loi finlandaise sur les brevets, du 7 mai 1943⁽³²⁾, dont la première partie avait paru dans le numéro de décembre 1944; le texte codifié de la loi française sur les brevets, de 1844/1944⁽³³⁾, accompagné d'une circulaire explicative⁽³⁴⁾; un décret grec accordant à certains inventeurs qui appartiennent à des ressortissants des États-Unis une protection spéciale⁽³⁵⁾; un arrêté luxembourgeois modifiant et complétant la législation sur les brevets⁽³⁶⁾; des mesures péruviennes limitant la délivrance des brevets dans certaines branches industrielles⁽³⁷⁾, et un décret organisant la protection des dessins ou modèles, inconnue auparavant dans ce pays⁽³⁸⁾; le texte codifié des lois suédoises sur les brevets, de 1884/1944⁽³⁹⁾, et sur les dessins ou modèles, de 1899/1934⁽⁴⁰⁾, ainsi qu'un décret modifiant les dispositions en vigueur quant aux pièces à déposer⁽⁴¹⁾, et les dispositions contenues dans la loi suisse d'organisation judiciaire quant aux litiges relatifs aux brevets⁽⁴²⁾, ainsi qu'un arrêté portant sur le dépôt des échantillons⁽⁴³⁾. Enfin, nous avons publié diverses mesures uruguayennes importantes: la loi et le règlement sur les privilèges industriels⁽⁴⁴⁾ ainsi que des mesures connexes⁽⁴⁵⁾, et le règlement révisé sur les brevets⁽⁴⁶⁾.

Dans le domaine des marques, nous avons publié des mesures extraordinaires provenant d'Allemagne⁽⁴⁷⁾; la modification des textes en vigueur au Congo

(29) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 59.

(30) *Ibid.*, p. 40.

(31) *Ibid.*, p. 94, 95.

(32) *Ibid.*, p. 3.

(33) *Ibid.*, p. 119.

(34) *Ibid.*, 1945, p. 132.

(35) *Ibid.*, p. 112.

(36) *Ibid.*, p. 131.

(37) *Ibid.*, p. 135.

(38) *Ibid.*, p. 85.

(39) *Ibid.*, p. 36.

(40) *Ibid.*, p. 62.

(41) *Ibid.*, p. 97.

(42) *Ibid.*, p. 98.

(43) *Ibid.*, p. 47.

(44) *Ibid.*, p. 98, 108.

(45) *Ibid.*, p. 99.

(46) *Ibid.*, p. 111.

(47) *Ibid.*, p. 21.

belge⁽⁴⁸⁾; les restrictions introduites à Costa-Rica quant aux marques couvrant des produits pharmaceutiques⁽⁴⁹⁾; le décret espagnol rendant obligatoire l'enregistrement, quel que soit le produit muni d'une marque⁽⁵⁰⁾; diverses mesures administratives françaises⁽⁵¹⁾; des mesures péruviennes qui rendent obligatoire la marque nationale pour les produits fabriqués dans le pays⁽⁵²⁾, un décret instituant l'enregistrement par classes⁽⁵³⁾ et une circulaire modifiant la pratique administrative en matière d'enregistrement⁽⁵⁴⁾, et enfin deux décrets par lesquels l'Uruguay a modifié son règlement⁽⁵⁵⁾.

La législation sur les appellations d'origine nous a peu occupés. Nous n'avons recueilli que des mesures administratives égyptiennes⁽⁵⁶⁾.

La répression de la concurrence déloyale ne fait également l'objet que d'un seul texte, par lequel le Pérou cherche à empêcher des abus quant à l'engagement de techniciens étrangers⁽⁵⁷⁾.

Notre moisson de décisions de jurisprudence a été pauvre, parce que nous avons été coupés de maints pays jusqu'aux derniers mois de l'année et que nos correspondants allemands n'ont pu nous renseigner, pas plus du reste qu'en 1944. En dehors des jugements mentionnés dans les lettres reçues d'Argentine, du Danemark, de France et de Grande-Bretagne, nous n'avons publié que quelques décisions isolées provenant d'Allemagne, de Costa-Rica, d'Égypte, de Grèce et du Portugal, et une assez longue série d'arrêts suisses.

Il ne paraît pas indispensable de commenter ces décisions. Nous en avons retenu l'essentiel dans la table systématique qui accompagnait, comme de coutume, notre numéro de décembre dernier.

* * *

L'enquête statistique annuelle a donné, par la force des choses, des résultats si incomplets, que nous renouons à notre analyse habituelle, qui offrirait trop peu d'intérêt. Nous nous bornerons à quelques observations générales, rela-

(48) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 95.

(49) *Ibid.*, p. 132.

(50) *Ibid.*, p. 118.

(51) *Ibid.*, p. 75, 83.

(52) *Ibid.*, p. 124, 134, 135.

(53) *Ibid.*, p. 121.

(54) *Ibid.*, p. 75.

(55) *Ibid.*, p. 112.

(56) *Ibid.*, p. 45, 48.

(57) *Ibid.*, p. 135.

tives aux pays qui nous ont renseignés en 1944⁽⁵⁸⁾ comme en 1945⁽⁵⁹⁾ en matière de brevets, dessins ou modèles et marques⁽⁶⁰⁾.

En matière de brevets, nous sommes renseignés au sujet de 13 pays quant aux demandes et de 14 quant aux délivrances. Il y a eu *augmentation des demandes* dans 9 pays (*Australie, Canada, Danemark, Grande-Bretagne, Maroc [Zone française], Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Suisse*) et *diminution* dans 4 pays (*Belgique, Finlande, France, Portugal*).

L'inverse est arrivé quant au nombre des brevets délivrés. Il a *augmenté* dans 6 pays seulement (*Finlande, Maroc [Zone française], Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie*)⁽⁶¹⁾ et *diminué* dans les autres 8 pays (*Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Grande-Bretagne, Norvège, Nouvelle-Zélande*).

Quant aux *dessins ou modèles*, les *dépôts* ont été, en 1945, *plus nombreux* qu'en 1944 dans 6 pays (*Australie, Canada, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande, Suède, Suisse*) et *moins nombreux* dans le même nombre de pays (*Belgique, Danemark, France, Maroc [Zone française], Norvège, Portugal*). La situation est plus favorable si l'on envisage les *enregistrements*: il y a eu *augmentation* dans 8 pays (*Australie, Canada, France, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie*)⁽⁶¹⁾ et *diminution* dans 5 pays (*Belgique, Danemark, Maroc [Zone française], Norvège, Portugal*).

Enfin, la situation est, quant aux *marques*, la suivante: *Augmentation des dépôts* dans 9 pays (*Australie, Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Maroc [Zone française], Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Suisse*) et *diminution* dans 4 pays (*Danemark, Finlande, France, Norvège*). *Augmentation des enregistrements* dans 8 pays (*Belgique, Canada, Grande-Bretagne, Maroc [Zone française], Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Suisse*) et *diminution* dans 6 pays (*Australie, Danemark, Finlande, France, Norvège, Tchécoslovaquie*)⁽⁶¹⁾.

* * *

Ainsi l'année qui, par un privilège dont chacun sent le prix, a vu se terminer les

⁽⁵⁸⁾ Voir tableaux parus dans le numéro de décembre 1944 (p. 190 à 192) et suppléments publiés en 1945 (p. 32, 44, 56, 68, 80, 92, 116, 128).

⁽⁵⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 150 à 152.

⁽⁶⁰⁾ Aucun pays ne nous a renseignés pour 1943 et 1944 quant aux modèles d'utilité.

⁽⁶¹⁾ Nous ne sommes pas renseignés quant aux demandes.

hostilités n'a pas été marquée, pour nos Unions, par des événements importants. Elle nous a été relativement favorable, comme ses devancières, notamment parce que nos services relatifs à l'enregistrement international des marques et au dépôt des dessins ou modèles industriels ont moins souffert que nous ne pouvions le craindre des circonstances si défavorables aux rapports internationaux. Nous sommes reconnaissants envers la Providence de nous avoir permis de traverser deux guerres affreusement dévastatrices sans cesser de contribuer à maintenir le principe de la collaboration entre les peuples sur le terrain du droit. Forts de ce résultat encourageant, nous continuerons de vouer à cette œuvre nos efforts constants, dans l'espoir que l'aube de la paix permettra à l'Union générale et aux Unions restreintes de s'élargir encore et de se consolider toujours plus. C.

COP D'ŒIL SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SAUVEGARDE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CAS DE RÉMANIEMENTS TERRITORIAUX

Complément et rectification de l'annexe 2 «Tableau synoptique de certaines mesures prises en raison de l'état de guerre»⁽¹⁾

1. *Danemark*. La condition de *réciprocité* est exigée seulement s'il s'agit de la prolongation de la *durée de la protection d'un brevet*, mais non pas à l'égard de demandes relatives à une prolongation du délai de priorité.

2. *Grande-Bretagne*. Aux termes de l'article 6 du *Patents, Designs, Copyright and Trade Marks (Emergency) Act, 1939*, le *Comptroller* peut accorder la prolongation de certains délais de propriété industrielle «malgré l'expiration du délai en cause avant le dépôt de la demande tendant à en obtenir la prorogation ou en dépit du fait que le défaut d'accomplissement de l'acte dans le délai imparti a entraîné la suspension ou l'expiration, la nullité ou l'invalidation de la demande du brevet, de l'enregistrement ou de la procédure en cause, ou que ceux-ci ont été considérés comme abandonnés».

Le Département de la propriété industrielle du *Board of Trade* a bien voulu, sur notre demande, préciser la portée de cette disposition. Il l'a fait en ces termes:

« La section 6 de la loi contenant les dispositions spéciales en matière de brevets, dessins, droit d'auteur et marques, nécessaires

pour faire face à toute situation résultant de l'état de guerre, du 21 septembre 1939⁽¹⁾, dispose que le Contrôleur peut accorder, pourvu que soient remplies les conditions qu'il jugera utile d'imposer, une prolongation du délai imparti pour le paiement d'une annuité due pour un brevet déchu faute de paiement de ladite annuité, si le breveté peut prouver qu'il a été empêché de faire ce paiement en temps voulu parce qu'il se trouvait en service actif ou pour toute autre circonstance provoquée par l'existence d'un état de guerre.

Si la prorogation du délai, accordée en application de cette section, dépasse six mois, l'octroi de la prolongation est soumis à des conditions correspondant à celles prévues par l'article 65 du règlement sur les brevets, de 1939⁽²⁾, en faveur des personnes qui ont légalement fabriqué ou utilisé l'invention brevetée pendant la période de déchéance. Toutefois, si le brevet appartient à un ressortissant français, la prolongation est soumise aux conditions prévues par l'article 2 de l'accord franco-anglais du 29 août 1945⁽³⁾.

En conséquence, il y a lieu de répondre affirmativement à la question de savoir si la législation de guerre anglaise prévoit la restauration des brevets. »

3. Les mesures prises par le *Canada*, la *Nouvelle-Zélande* et la *Palestine* étant, *mutatis mutandis*, identiques à celles de la Grande-Bretagne, il y a lieu de remplacer, en regard de ces quatre pays, par un *oui* le «non» qui figure dans la colonne «Restauration de brevets».

Correspondance

Lettre de France

Aperçu de l'activité française dans le domaine de la propriété industrielle de 1939 à 1945

(1) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 143.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DEFENSIEVE « MERKEN », par M. le D^r J. W. van der Zanden. 12 pages, 14×20 cm. (tirage à part du *Bijblad industrielle Eigen-dom*), à La Haye, 15 novembre 1945.

L'auteur traite des marques dites défensives ou d'obstruction. Il critique un arrêt du *Hooge Raad* ordonnant l'enregistrement d'une marque de cette nature. A son sens, la lettre et l'esprit de la loi néerlandaise sur les marques, ainsi que l'équité, s'opposent à ce que les dépôts de marques défensives soient acceptés. Il considère que la marque ne peut être enregistrée, qu'elle soit figurative ou verbale, qu'à condition qu'elle serve à distinguer des produits, ou que le déposant ait, tout au moins, l'intention sérieuse de l'utiliser dans ce but. M. van der Zanden ajoute que les déposants néerlandais n'ont d'ailleurs pas coutume de demander l'enregistrement de marques d'obstruction.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1944

Supplément

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de la République Dominicaine, de la Tunisie et de la Turquie pour 1944. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre de 1945 (p. 150 à 152).

DOMINICAINE (RÉP.)

Brevets principaux demandés: 10
 » » délivrés: 10
 Sommes perçues: \$ 338

Marques nationales enregistrées: 15 } 278
 » étrangères » 263 }
 Sommes perçues: \$ 8641

TUNISIE

Brevets principaux délivrés: 30 } 32
 » additionnels délivrés: 2 }
 Sommes perçues: Fr. 22 016

Dessins ou modèles enregistrés: 9
 Sommes perçues: Fr. 160

Marques nationales enregistrées: 126 } 194
 » étrangères » 68 }
 Sommes perçues: Fr. 21 620

TURQUIE

Brevets principaux délivrés: 313 } 316
 » additionnels délivrés: 3 }
 Sommes perçues: livr. turq. 10 703

Marques nationales enregistrées: 184 } 387
 » étrangères » 203 }
 Sommes perçues: livr. turq. 6855

FERNAND-JACQ,

secrétaire général de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, rapporteur général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, membre de la Commission de propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale.

Jurisprudence

COSTA-RICA

MARQUES. SIMILARITÉ. CRITÈRES.

(San José, Président de la République, 18 mai 1945. — Harry Menardo Fernandez Escoto c. Registrador de Marcas.)⁽¹⁾

Résumé

La marque «Proloid» pour produits chimiques et pharmaceutiques avait été refusée pour similarité avec les marques «Tabloid» et «Hypoloid», destinées à des produits de la même classe.

Sur recours formé par le déposant, le Président de la République a confirmé la décision, pour les motifs suivants: 1. Pour apprécier s'il existe ou non une similarité phonétique entre plusieurs marques, il faut comparer les mots en cause dans leur totalité, et non syllabe par syllabe. 2. Il est certain en l'espèce que les syllabes «Pro», «Ta» et «Hypo» sont différentes. En revanche, les appellations «Hypoloid», «Tabloid» et «Proloid» se ressemblent de près. En conséquence, cette dernière doit s'effacer devant ses devancières, attendu que la loi prescrit que la marque doit être claire, précise et suffisamment différente de celles antérieurement enregistrées pour ne pas pouvoir être facilement confondue avec celles-ci.

(1) Nous devons la communication du présent jugement à l'obligeance de M. Emilio Acosta Carranza, agent de brevets et de marques à San José de Costa-Rica, Apartado 1273.